

1. Généralités - Champ d'application

- Seules nos conditions d'achat s'appliquent. Nous ne reconnaissons pas les conditions du fournisseur qui sont contraires ou divergent de nos conditions d'achat, sauf si nous avons expressément accepté leur validité par écrit. Nos conditions d'achat s'appliquent également lorsque nous acceptons ou payons la livraison sans réserve, tout en ayant connaissance de conditions contraires ou divergentes du fournisseur.

En outre, les conditions stipulées à l'**annexe 1** s'appliquent à la fabrication et à la livraison de machines, d'installations et d'outils. L'**annexe 2** s'applique à la prestation de services informatiques.

MOLDTECS est en droit, notamment dans la mesure où la loi l'y oblige, de vérifier le niveau de durabilité du partenaire commercial au moyen d'une auto-évaluation (par exemple en ligne, questionnaire écrit, etc.) ou d'un audit sur place réalisé par MOLDTECS ou par un tiers. Le niveau de durabilité est déterminé par une comparaison avec les attentes du Code de conduite de MOLDTECS pour les fournisseurs et les partenaires commerciaux

2. Conclusion du contrat (commandes et acceptation) et modifications du contrat

2.1 Les contrats de livraison (commande et acceptation) et les appels de livraison, ainsi que leurs modifications et ajouts, doivent être consignés par écrit. Les appels de livraison peuvent également être effectués par transmission de données à distance. Si le fournisseur n'accepte pas la commande dans un délai de 3 semaines à compter de sa réception, MOLDTECS est en droit de la résilier. Les appels de livraison deviennent contraignants au plus tard si le fournisseur ne s'y oppose pas dans un délai de 2 semaines à compter de leur réception. La détermination des quantités de livraison concrètes s'effectue selon un accord individuel.

2.2 Les devis du fournisseur sont fermes et ne sont pas à la charge de MOLDTECS, sauf accord contraire expressément convenu. L'acheteur peut, dans la mesure où cela est raisonnable pour le fournisseur, exiger des modifications de l'objet de la livraison en termes de conception et d'exécution. Les conséquences, notamment en ce qui concerne les surcoûts et les économies ainsi que les délais de livraison, doivent être réglées d'un commun accord de manière appropriée.

3. Prix et conditions de paiement

3.1 Si les prix de livraison n'ont pas encore été fixés lors de la commande passée par MOLDTECS, le fournisseur doit les indiquer sur la copie de la commande à renvoyer. Une commande n'est considérée comme conclue qu'après acceptation écrite de ces prix de livraison par MOLDTECS. Tous les frais accessoires (droits de douane, emballage, transport, assurance) doivent être indiqués séparément par le fournisseur dans son offre et, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée légale, sont à la charge du fournisseur, sauf accord contraire explicite. Toute augmentation du prix de l'objet de la livraison, y compris l'augmentation des frais accessoires, nécessite l'accord préalable et explicite de MOLDTECS.

3.2 Le paiement s'effectue selon un accord individuel. En cas d'acceptation de livraisons anticipées, l'échéance est fixée à la date de livraison convenue.

3.3 En cas de livraison défectueuse, MOLDTECS est en droit de retenir le paiement au prorata de la valeur jusqu'à l'exécution conforme.

3.4 Sans l'accord écrit préalable de MOLDTECS, qui ne peut être refusé sans motif valable, le fournisseur n'est pas autorisé à céder ses créances à son encontre ou à les faire recouvrer par des tiers. En cas de réserve de propriété prolongée, l'accord est réputé donné.

4. Contrôle de sortie des marchandises, notification des défauts

Le fournisseur soumet les objets livrés à un contrôle de sortie des marchandises, en établit une documentation précise (y compris les rapports d'essai et les certificats) et la met à la disposition de MOLDTECS sur demande. Les paiements effectués par MOLDTECS ne constituent pas une reconnaissance de l'absence de défauts.

5. Confidentialité

5.1 Les parties contractantes s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations commerciales et techniques dont elles ont connaissance dans le cadre de leurs relations commerciales. Cela inclut également les informations qui, dans certains cas, ne répondent pas aux exigences d'un secret d'affaires au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur la protection des secrets d'affaires (GeschGehG), ainsi que les informations communiquées au fournisseur par une entreprise liée à MOLDTECS au sens de l'article 15 de la loi sur les sociétés par actions (AktG). L'obligation de confidentialité susmentionnée ne s'applique pas dans la mesure et tant que ces informations (a) sont ou sont devenues accessibles au public, (b) ont été communiquées au destinataire par un tiers habilité à cet effet sans obligation de confidentialité, (c) étaient déjà connues de manière vérifiable du partenaire contractuel concerné avant la date de réception ou deviennent publiques par la suite sans violation des présentes dispositions,

5.2 Si le fournisseur constate qu'une information confidentielle est tombée entre les mains d'un tiers non autorisé ou qu'un document confidentiel a été perdu ou détruit, il en informera MOLDTECS sans délai.

5.3 Sauf disposition contraire prévue dans un contrat distinct, le fournisseur s'engage à ne pas exploiter lui-même les informations reçues de MOLDTECS à des fins autres que celles convenues entre les parties contractantes, sans autorisation écrite expresse. L'obligation de confidentialité s'étend à l'ensemble des collaborateurs et mandataires concernés, indépendamment de la nature et du statut juridique de leur emploi. Le fournisseur s'engage à informer les personnes susmentionnées de l'obligation de confidentialité et à les en faire respecter. Il s'efforcera de limiter autant que possible le cercle des personnes concernées dans l'intérêt de la protection de la confidentialité.

5.4 Les dessins, gabarits, échantillons, outils et autres éléments similaires ne doivent pas être cédés ou rendus accessibles à des tiers non autorisés, et ne doivent être utilisés qu'aux fins du contrat concerné entre le fournisseur et MOLDTECS, et non à d'autres fins du fournisseur. La reproduction de ces objets n'est autorisée que dans le cadre des besoins opérationnels et des dispositions relatives au droit d'auteur.

5.5 Les parties contractantes ne peuvent faire de la publicité sur leur relation commerciale qu'avec l'accord écrit préalable.

6. Dates et délais de livraison

Les dates et délais convenus sont contraignants. Le respect de la date ou du délai de livraison est déterminé par la réception de la marchandise chez MOLDTECS. Le fournisseur doit mettre la marchandise à disposition en temps utile, en tenant compte du délai habituel nécessaire au chargement et à l'expédition

Dans le cas de commandes sur appel, MOLDTECS détermine la quantité de chaque appel de livraison et les dates d'appel pour la livraison partielle. Les communications concernant les besoins prévisibles ou la quantité susceptible d'être appelée ne constituent pas une obligation d'achat.

En cas de livraisons excédentaires et/ou insuffisantes par rapport aux quantités commandées, ainsi qu'en cas de livraison anticipée, MOLDTECS se réserve le droit de refuser la réception de la livraison aux frais du fournisseur et de la lui renvoyer, ou de valider la facture en conséquence.

Le fournisseur doit informer MOLDTECS sans délai de tout dépassement prévisible du délai de livraison et/ou d'exécution, en indiquant les motifs et la durée prévisible, et prendre toutes les mesures correctives nécessaires et appropriées. L'acceptation sans réserve de la livraison tardive ne constitue pas une renonciation de la part de MOLDTECS à ses droits en cas de retard de livraison.

Le FOURNISSEUR est responsable envers le client des dommages résultant d'un retard de livraison conformément aux dispositions légales.

7. Sous-traitants

Le fournisseur n'est pas autorisé à faire appel à des sous-traitants pour remplir ses obligations contractuelles envers MOLDTECS sans l'accord écrit préalable de MOLDTECS. Le fournisseur veillera à ce que toutes les exigences pertinentes des présentes conditions d'achat soient intégrées dans ses contrats avec ses sous-traitants et à ce que ses sous-traitants, à leur tour, imposent les mêmes obligations à leurs propres sous-traitants.

8. Force majeure

Les cas de force majeure, les catastrophes naturelles, les incendies, les épidémies ou pandémies, la guerre, le terrorisme, les conflits sociaux, les troubles, les mesures administratives ou légales et tout autre événement imprévisible, inévitable et grave ne libèrent les parties contractantes de leurs obligations de prestation respectives que dans le cadre des dispositions légales ou, à défaut, dans le cadre des principes établis par la jurisprudence.

9. Qualité, documentation

9.1 Le fournisseur doit mettre en place et justifier un système de gestion de la qualité (orienté processus) approprié (au minimum ISO 9001, mais une certification IATF 16949 conforme aux dispositions de la norme IATF 16949 ou s'y référant est souhaitable). MOLDTECS a le droit, en cas d'intérêt légitime, de vérifier l'efficacité du système de gestion de la qualité dans le cadre d'un audit sur place, après consultation du fournisseur. Seuls sont exclus de cette vérification les domaines pour lesquels le fournisseur justifie d'un intérêt légitime à la confidentialité. Le fournisseur s'engage notamment à respecter la norme VDA 4 « Assurance qualité avant la production en série » ainsi que la norme VDA 2 « Assurance qualité des livraisons », dans leur version respective en vigueur. La livraison en série ne peut débiter qu'après acceptation écrite des échantillons par MOLDTECS. Indépendamment de cela, le fournisseur doit vérifier lui-même la qualité des articles livrés et les soumettre à un contrôle de sortie conformément au point 4. Si un client de MOLDTECS exige d'autres contrôles ou des contrôles supplémentaires, ceux-ci doivent être effectués d'un commun accord.

Le FOURNISSEUR mettra tout en œuvre pour répercuter ces obligations sur ses propres fournisseurs et pour vérifier leur respect au sein de la chaîne d'approvisionnement.

9.2 Les dessins, données CAO, descriptions, etc. joints à la commande engagent le fournisseur. Ce dernier est tenu de les vérifier afin de détecter d'éventuelles incohérences et de signaler immédiatement par écrit à MOLDTECS toute erreur constatée ou présumée. À défaut, le fournisseur ne pourra plus invoquer ces incohérences/erreurs ultérieurement. Le fournisseur reste seul responsable des dessins, plans et calculs qu'il a établis, même si ceux-ci ont été approuvés par MOLDTECS. En cas de livraison d'outils ou d'installations, le fournisseur doit remettre une documentation relative à leur fonctionnement, leur entretien et leur réparation au plus tard lors de la remise des outils ou des installations à MOLDTECS. Le marquage CE requis doit être apposé par le fournisseur.

9.3 En ce qui concerne les pièces automobiles désignées dans la documentation technique ou par des accords séparés (pièces soumises à l'obligation de documentation), le fournisseur doit en outre consigner dans des registres spécifiques quand, de quelle manière et par qui les objets livrés ont été contrôlés au regard des caractéristiques soumises à l'obligation de documentation, ainsi que les résultats des tests de qualité requis. Les documents de contrôle doivent être conservés pendant 15 (en toutes lettres : quinze) ans et présentés à MOLDTECS sur demande. À titre de référence, il est renvoyé à la publication VDA 1 « Pièces soumises à l'obligation de documentation chez les constructeurs automobiles et leurs fournisseurs, mise en œuvre et documentation » dans sa version en vigueur, dont le respect fait partie intégrante du présent contrat.

9.4 Dans la mesure où les autorités compétentes en matière de sécurité automobile, de réglementation des émissions polluantes ou autres exigent, aux fins de vérification de certaines exigences, d'avoir accès au processus de production et aux documents de contrôle de MOLDTECS, le fournisseur s'engage, à la demande de MOLDTECS, à accorder à ces autorités les mêmes droits dans ses locaux et à leur apporter toute l'assistance raisonnable nécessaire.

9.5 Le fournisseur est tenu de transmettre en temps utile à MOLDTECS toutes les déclarations nécessaires concernant l'origine douanière de la marchandise. Il est responsable de tous les préjudices subis par MOLDTECS du fait d'une déclaration du fournisseur non conforme ou remise tardivement, sauf si aucune faute ne lui est imputable. Si la demande de MOLDTECS, le fournisseur doit justifier ses informations relatives à l'origine des marchandises au moyen d'une fiche de renseignements certifiée par le bureau de douane.

10 Responsabilité pour les défauts

10.1 Les livraisons doivent être exemptes de vices matériels et juridiques. Sauf disposition contraire dans les présentes conditions d'achat, les dispositions légales relatives aux vices matériels et juridiques s'appliquent.

MOLDTECS a en principe le droit de choisir le mode d'exécution ultérieure. Si le fournisseur ne s'acquitte pas de son obligation d'exécution ultérieure dans un délai raisonnable fixé par MOLDTECS, MOLDTECS peut procéder elle-même à la réparation du défaut ou la faire effectuer par un tiers. La fixation d'un délai n'est pas nécessaire si l'exécution ultérieure échoue ou si, en raison d'une urgence particulière, notamment en cas de danger imminent, MOLDTECS n'est pas en mesure d'informer le fournisseur du défaut et du préjudice imminent et de lui fixer un délai pour y remédier lui-même. Les frais nécessaires et raisonnables qui en résultent sont à la charge du fournisseur. MOLDTECS informera le fournisseur de manière appropriée de la mise en œuvre par ses propres moyens.

En outre, le fournisseur doit prendre en charge les frais occasionnés par la réparation du défaut, notamment les frais de transport, de démontage et de montage, les frais administratifs, les frais de manutention (au niveau de MOLDTECS, des équipementiers et/ou des distributeurs des équipementiers) ainsi que les autres frais liés à la réparation du défaut. Le fournisseur doit notamment prendre en charge les frais résultant de la participation obligatoire de MOLDTECS à des « programmes de correction des défauts » tels que « Contained Shipping Level » et « Executive Champion Program » ou à des programmes similaires mis en place par ses clients, en particulier les constructeurs automobiles.

10.2 Le délai de prescription pour les réclamations pour défauts est de 36 (en toutes lettres : trente-six) mois, sauf convention contraire expresse ou application d'une disposition légale impérative. Il commence à courir à compter de la remise au consommateur final du produit dans lequel l'objet de la livraison du fournisseur est intégré ou, en cas de livraison de matériel de production, à compter de la première immatriculation du véhicule, et prend fin au plus tard 42 (en toutes lettres : quarante-deux) mois après la livraison à MOLDTECS ou au tiers désigné par MOLDTECS. Si une réception formelle de l'objet de la livraison a été convenue ou est prévue par la loi, la période de garantie commence à courir à compter de la réception réussie.

10.3 Les autres droits légaux ou contractuels de MOLDTECS résultant d'une violation du contrat ou d'autres obligations ne sont pas affectés.

11 Responsabilité du fait des produits / Indemnisation et couverture d'assurance responsabilité civile

11.1 Dans la mesure où MOLDTECS fait l'objet d'une réclamation au titre de la responsabilité du fait des produits, le fournisseur est tenu d'indemniser MOLDTECS contre de telles réclamations de tiers si et dans la mesure où le dommage a été causé par un défaut de l'objet livré par le FOURNISSEUR. Cela ne s'applique pas en cas de responsabilité pour faute si le fournisseur prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

11.2 Dans ce cadre, le fournisseur est également tenu de rembourser à MOLDTECS l'ensemble des frais et dépenses, y compris les frais liés à d'éventuelles poursuites judiciaires ou à une campagne de rappel. MOLDTECS informera le fournisseur, dans la mesure du possible et dans les limites du raisonnable, du contenu et de l'étendue des mesures de rappel à mettre en œuvre, et lui donnera la possibilité de présenter ses observations, en tenant compte de manière appropriée des intérêts du fournisseur. Le fournisseur s'engage à souscrire, de manière vérifiable, une assurance responsabilité civile produits et frais de rappel avec une couverture adéquate par dommage corporel / matériel pour l'objet de la livraison. Pour le reste, les dispositions légales s'appliquent.

12. Droits de propriété intellectuelle

12.1 Le fournisseur est responsable des réclamations résultant de la violation de droits de propriété intellectuelle et de demandes d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle (droits de propriété intellectuelle) lors de l'utilisation conforme au contrat des objets livrés, à moins que le fournisseur ne prouve qu'il n'est pas responsable de cette violation.

12.2 Il dégage MOLDTECS et les acheteurs de toute responsabilité quant aux réclamations découlant de l'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle.

12.3 Les parties contractantes s'engagent à s'informer sans délai des risques de contrefaçon dont elles auraient connaissance et des cas présumés de contrefaçon, et à se donner les moyens de contrer d'un commun accord les réclamations correspondantes. Cette disposition ne s'applique pas si le fournisseur a fabriqué la marchandise sur la base de dessins, de modèles ou d'autres descriptions ou indications équivalentes fournies par MOLDTECS et s'il ne savait pas ou n'était pas tenu de savoir, au moment de la conception de la marchandise, que sa fabrication enfreignait des droits de propriété intellectuelle.

12.4 Dans la mesure où le fournisseur n'est pas responsable conformément au point 12.1, l'acheteur le dégage de toute responsabilité vis-à-vis des réclamations de tiers.

13. Utilisation de moyens de production mis à disposition par l'acheteur

Les échantillons, moules, gabarits, échantillons, outils et autres moyens de production, ainsi que les informations confidentielles que MOLDTECS met à la disposition du FOURNISSEUR ou pour lesquelles MOLDTECS a pris en charge une partie substantielle de la rémunération, ne peuvent être utilisés que pour l'exécution du contrat correspondant conclu avec l'acheteur et ne peuvent être utilisés sans l'accord écrit préalable de MOLDTECS à des fins propres du fournisseur ou pour des livraisons à des tiers.

14 Exécution des travaux

Les personnes du fournisseur (y compris les éventuels sous-traitants) qui, dans le cadre de l'exécution du contrat, effectuent des travaux sur le site de MOLDTECS ou d'un tiers désigné par MOLDTECS, sont tenues de respecter les dispositions du règlement intérieur de MOLDTECS ou du tiers désigné. MOLDTECS leur communiquera ce règlement intérieur.

15 Outils

15.1 Les outils et autres équipements mis à la disposition du fournisseur par MOLDTECS ou par un tiers désigné par MOLDTECS restent la propriété de MOLDTECS ou du tiers désigné par MOLDTECS. En ce qui concerne les outils fabriqués par le fournisseur ou par des tiers mandatés par celui-ci, MOLDTECS en devient propriétaire au plus tard lors du paiement de 80 % des frais d'outillage. Par ailleurs, MOLDTECS devient copropriétaire des outils à hauteur du rapport entre les paiements effectués et les prix convenus pour les outils. Si les outils restent chez le fournisseur après les paiements susmentionnés, la remise des outils est remplacée par le fait que le fournisseur conserve ces outils pour le compte de MOLDTECS (« conservation de la propriété »). Dans la mesure où une remise a déjà eu lieu, le fournisseur conserve les outils pour le compte de MOLDTECS. Le fournisseur est tenu d'utiliser tous les outils exclusivement pour la fabrication des articles commandés par MOLDTECS. Les outils doivent être marqués par le fournisseur comme étant la propriété de MOLDTECS ou de la personne désignée par MOLDTECS.

15.2 Le fournisseur est tenu d'assurer à ses frais, à la valeur à neuf, les outils appartenant à MOLDTECS ou aux tiers désignés contre les dommages matériels et cède dès à présent à MOLDTECS tous les droits à indemnisation découlant de cette assurance. MOLDTECS accepte par la présente cette cession.

15.3 Le fournisseur est tenu d'effectuer en temps utile et à ses frais tous les travaux d'entretien et d'inspection nécessaires concernant les outils, ainsi que tous les travaux de maintenance et de réparation, y compris les éventuels achats de remplacement nécessaires. Le risque de perte accidentelle des outils chez le fournisseur est supporté par ce dernier. Tout incident concernant les outils doit être immédiatement signalé à MOLDTECS. En cas de suspension de la livraison ou d'autres perturbations dans l'exécution des prestations, de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du fournisseur, d'insolvabilité du fournisseur ou de résiliation du contrat de livraison par MOLDTECS, MOLDTECS a le droit de réclamer les outils (y compris ceux des personnes désignées), le cas échéant moyennant le paiement du solde des frais d'outillage encore dus, sans que le fournisseur ne puisse faire valoir un droit de disposition ou de rétention de quelque nature que ce soit.

Si le fournisseur a confié la fabrication des outils à des tiers ou si les outils sont laissés chez des tiers aux fins de la fabrication de l'objet de la livraison ou de parties de celui-ci, le fournisseur s'engage à conclure avec ces tiers des accords conformes au présent paragraphe, qui accordent à MOLDTECS les droits mentionnés dans le présent paragraphe à l'égard des tiers en cas de paiement intégral des frais d'outillage ; dans la mesure où MOLDTECS n'a pas déjà acquis la propriété des outils, le fournisseur cède à MOLDTECS ses droits à l'égard des tiers visant à obtenir la restitution des outils ainsi que toute autre prétention relative aux outils, dans la mesure où MOLDTECS a payé les frais d'outillage dus au fournisseur.

15.4 Dans la mesure où des paiements du fournisseur à des tiers concernant les outillages sont encore en suspens, MOLDTECS a le droit, en cas de résiliation de la commande, en cas de manquement aux obligations contractuelles, de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du fournisseur et en cas d'insolvabilité du fournisseur, au lieu de payer les frais d'outillage encore dus au fournisseur, de verser le paiement au tiers, avec cession simultanée de toutes les créances du fournisseur à l'égard du tiers concernant les outils. Le fournisseur accepte par la présente une telle cession dans ce cas.

15.5 Le fournisseur n'est pas autorisé à déplacer les outils sans l'accord écrit préalable de MOLDTECS.

16. Réserve de propriété

Une réserve de propriété du fournisseur n'est reconnue que dans la mesure où elle a été convenue individuellement dans le contrat (en particulier une simple réserve de propriété). Les réserves de propriété étendues ou prolongées, notamment les réserves de propriété au sein d'un groupe, les réserves de propriété sur compte courant ou les réserves de propriété pour transformation, sont expressément exclues. La propriété des marchandises livrées nous est transférée sans restriction dès leur remise (sauf accord contractuel individuel).

17 Conformité

17.1 Le fournisseur doit respecter toutes les dispositions légales, réglementations, décisions, injonctions et exigences des autorités compétentes en vigueur (y compris les exigences stipulées dans les présentes conditions d'achat) et fournir ses prestations conformément à l'état actuel de la technique, aux règles de sécurité applicables (par exemple, les normes VDA) ainsi qu'aux caractéristiques techniques et autres spécifications convenues. Le fournisseur doit obtenir en temps utile toutes les autorisations, homologations et licences nécessaires en rapport avec la livraison concernée. Si la livraison comprend des composants électroniques, ceux-ci doivent être certifiés « AEC-Q » pour le secteur automobile.

17.2 Pour les matériaux (substances, préparations) et les objets (par exemple, marchandises, pièces, appareils techniques, emballages vides non nettoyés) qui, en raison de leur nature, de leurs propriétés ou de leur état, peuvent présenter un danger pour la vie et la santé des personnes, pour l'environnement ainsi que pour les biens, et qui doivent donc, en vertu de la réglementation, faire l'objet d'un traitement particulier en matière d'emballage, de transport, de stockage, manipulation et l'élimination des déchets, le fournisseur remettra à MOLDTECS, avec l'offre, une fiche de données de sécurité dûment remplie et une fiche de sécurité (transport) appropriée, conformément aux dispositions légales relatives aux substances et marchandises dangereuses. En cas de modification des matériaux ou de la situation juridique, le fournisseur remettra à MOLDTECS des fiches de données de sécurité et des fiches de sécurité mises à jour.

17.3 Si le fournisseur propose un produit que MOLDTECS lui a déjà acheté, il est tenu, indépendamment de toute autre obligation d'information, de signaler de sa propre initiative toute modification lorsque les spécifications ont changé par rapport à un produit livré antérieurement sous la même désignation. Le paragraphe 2.1 n'en est pas affecté.

17.4 Le fournisseur est tenu de mettre à la disposition de MOLDTECS toutes les informations nécessaires à l'enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances dans la Communauté européenne (« REACH »), ainsi que toutes les confirmations d'enregistrement, dans la mesure où elles sont déjà disponibles, et de se conformer aux autres exigences du règlement REACH. Il en va de même pour les informations requises et les autres exigences découlant du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (« CLP ») et d'autres réglementations relatives aux produits (par exemple, les lois transposant la directive 2002/95/CE (« RoHS »)). Le fournisseur confirme qu'il respectera ses obligations au titre de REACH, du CLP et des autres réglementations relatives aux produits.

18. Sécurité de l'information et cybersécurité

18.1 Le FOURNISSEUR garantit expressément qu'il met en œuvre et maintient des mesures techniques et organisationnelles appropriées ainsi que d'autres mesures de protection afin d'assurer la sécurité adéquate de toutes les informations ou données appartenant à MOLDTECS (y compris, mais sans s'y limiter, ne pas charger d'informations confidentielles que MOLDTECS a fournies au FOURNISSEUR sur (a) tous les ordinateurs portables ou (b) des supports de stockage portables pouvant être retirés des locaux du FOURNISSEUR, sauf si ces données ont été cryptées dans tous les cas et si elles sont chargées sur les supports de stockage portables exclusivement dans le but de les transférer vers un stockage externe.

18.2 Le Fournisseur mettra en œuvre tous les efforts commercialement raisonnables pour empêcher le vol de mots de passe ou la perte ou l'accès non autorisé ou l'utilisation non autorisée des données ou informations de MOLDTECS, et le Fournisseur informera immédiatement MOLDTECS de tout vol ou perte de mot de passe ou de tout accès non autorisé ou utilisation non autorisée des données ou informations de MOLDTECS. Le fournisseur mettra en œuvre des mesures de sécurité et des procédures de sécurité physique concernant l'accès et la confidentialité des informations et des données de MOLDTECS qui (i) sont au moins conformes aux normes industrielles applicables à de tels sites et (ii) garantissent une protection technique et organisationnelle adéquate contre la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés, accidentels ou illicites, aux informations ou données de MOLDTECS.

18.3 Les systèmes d'information du fournisseur ne doivent contenir aucun logiciel malveillant, programme de porte dérobée ou autre processus, dispositif ou code technologique susceptible de compromettre la sécurité ou la confidentialité des systèmes, informations ou données de MOLDTECS. Le fournisseur prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger ses locaux et ses équipements contre les « pirates informatiques » et toute autre personne qui tenterait, sans autorisation, de modifier ou d'accéder aux systèmes du fournisseur ou de MOLDTECS, ou aux informations qu'ils contiennent. Le fournisseur testera régulièrement ses systèmes afin d'identifier les points faibles susceptibles de donner lieu à des failles de sécurité.

18.4 Le fournisseur s'engage à informer MOLDTECS sans délai par téléphone de tout incident de cybersécurité affectant l'accès aux données ou aux informations de MOLDTECS, et en tout état de cause dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte de l'incident par le fournisseur.

18.5 Le fournisseur (i) fournira à MOLDTECS un résumé écrit des informations connues concernant un tel incident de cybersécurité, (ii) mettra en œuvre tous les efforts raisonnables pour remédier aux conséquences d'un tel incident de cybersécurité, (iii) fournir, à la demande de MOLDTECS, des informations appropriées sur l'incident de cybersécurité et la réponse apportée, et (iv) dans un délai de deux (2) semaines après la clôture de l'enquête sur l'incident de cybersécurité, présenter dans un rapport écrit adressé à MOLDTECS : une description de l'incident, les cas concrètement concernés et les mesures prises par le fournisseur pour prévenir de futurs incidents de même nature, la chronologie de l'incident, les auteurs présumés, les informations ou données de MOLDTECS susceptibles d'être concernées, ou les conséquences financières éventuelles pour MOLDTECS. Toutes les mesures correctives identifiées à la suite de l'incident de cybersécurité seront mises en œuvre au plus tard deux (2) mois après la clôture de l'enquête sur l'incident.

18.6 Le fournisseur est tenu d'indemniser et de dégager MOLDTECS de toute responsabilité, notamment en cas de pertes ou de dommages, résultant d'incidents liés à la sécurité de l'information ou à la cybersécurité affectant le système d'information du fournisseur. Dans le cas où MOLDTECS aurait subi un préjudice à la suite d'un incident de cybersécurité affectant le système du fournisseur, ce dernier n'est en droit de percevoir le paiement des livraisons après et dans la mesure où MOLDTECS aura mené des enquêtes appropriées, et sous réserve de toutes les obligations d'indemnisation du fournisseur et de tous les droits de compensation de MOLDTECS liés à l'incident de cybersécurité.

18.7 Les retards de paiement concernant les marchandises livrées par le fournisseur, qui sont dus à un incident de cybersécurité affectant le système du fournisseur, ne constituent pas un retard de paiement.

18.8 MOLDTECS a le droit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par MOLDTECS à ses propres frais, d'inspecter les locaux du fournisseur une fois par année civile afin de contrôler les activités commerciales du fournisseur en rapport avec ses marchandises ou services en ce qui concerne l'infrastructure technique, l'interaction des systèmes d'information ou de données, l'organisation, la qualité, le contrôle qualité, et du personnel chargé des objets livrés à MOLDTECS.

18.9 MOLDTECS est en droit, en fonction de la nature et des besoins de protection des données liées à la fabrication et à la livraison de l'objet de la livraison, d'exiger des mesures de sécurité appropriées ainsi qu'une preuve, fournie par un client de MOLDTECS, d'un niveau adéquat de sécurité de l'information dans l'entreprise du fournisseur, notamment par la présentation de certificats appropriés (par exemple ISO/IEC 27001 « Technologies de l'information - Pratiques de sécurité de l'information - Systèmes de gestion de la sécurité de l'information - Exigences ») ou d'une certification selon le modèle VDA TISAX (Trusted Information Security Assessment Exchange). MOLDTECS et le fournisseur peuvent convenir d'un délai raisonnable pour la première certification d'un site selon TISAX.

19. Dispositions générales

Le droit allemand s'applique, à l'exception des dispositions reprises de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le tribunal compétent est celui de Sonneberg.